

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Le 25 novembre 2015

Objet: Demande d'accès concernant Réfrigération Thetford inc. - 187, rue Jalbert **Ouest à Thetford Mines**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 12 novembre 2015, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

- 1. rapport d'inspection du 17 mars 1997, 6 pages;
- 2. rapport d'inspection du 8 juillet 2009, 3 pages:
- 3. rapport d'inspection du 16 juillet 2015, 5 pages.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Sylvie Lessard Répondante régionale de l'accès aux documents

p. j.

675, route Cameron, bureau 200 Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7 Téléphone: 418 386-8000, poste 226 Télécopieur: 418 386-8080

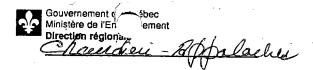
Courriel: sylvie.lessard@mddelcc.gouv.gc.ca

Internet: www.mddelcc.gouv.qc.ca

☐ Ouébec

1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100

Québec (Québec) G2K 0B7 Téléphone: 418 644-8844 Télécopieur: 418 646-1214



Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Nº/Référence: 7610 - 13-01 - 03037- €	
	A M J
1. Identification	
	CO: SERGE TURCOTTE
Départ: <u>L33</u> Accompagné(e) de	:
Identifica	ation de l'intervenant
Nom de l'entreprise (ralson sociale):	efricesation thethold in
Adresse du lieu Inspecté	Adresse postale (si différente)
187 rue Jalbert	
Thomport dines	
Nom du propriétaire:	Landy of France Cagnon
Personne(s) rencontrée(s):	nce Coagnon
Fonction:	
Motif de la visite: inspection ☐ p Plaignant/Plaignante: Rencontré(e) oui ☐	olainte vérification de rapports on
Nom et auresse	Téléphone
<u> </u>	
Pièces annexées (nombre): Photos	Croquis Plans Cartes
Échantillons prélevés: oui non produits d'aérosol mousse plastique autre(s) échantillon(s):	☐ réfrigérant ☐ solvant
Autres pièces annexées (précisez):	
Verifier la Confe	druite de l'entreprisé en
la Seel Florice aft	autissant la coule dozone



Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

2. Description de l'ir	enection		
. Ide	ntificatio	on du secteur d'ac	tivité de l'intervenant
			arne de l'intervenant
Aérosol (voir section A)		Mousses plastiques (voir section B)	Réfrigération/Climatisation (voir section C)
Protection incendie (voir section D)		Solvant (voir section E)	Stérilisation (voir section F)
•		SECTION A	1
Activité de litera		AÉROSOL (art. 5, 1er al., pa	
Activité de l'intervenant Fabrication	☐ Vente	. Diete	ibution
Marque de commerce d		L	ioution
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		<u> </u>
Cutilisé: oul	поп 🗌		
		· .	
Le produit est-il un médic	cament ?	oui 🗌 non 🔲	
(exemption: art. 5, 2e al.)			

fiche signalétique du produit.



Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Nº/Référence: 7610/12-01-03037-08 Date d'inspection: 97103117
A M J

Identification de la catégorie d'intervenant

•		
Climatisation automobile	Réfrigération mobile	
(voir sous-section C1)	(voir sous-section C1)	
Consessionnaire automobile	Garage spécialisé en climatisation de ca	amions et tracteur
Garage spécialisé en climatisation	Garage spécialisé en réfrigération de re	morques routières
Réfrigération / climatisation commer- ciale et industrielle	Production, distribution et vente de réfrigér (voir sous-section C3)	ants
(voir sous-section C2)	Producteur et distributeur de CFC et de	HCFC
Entrepreneur en réfrigération	Entrepôt de distribution d'accessoires au	utomobile
Propriétaire de grands immeubles	Grossiste en réfrigération	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Grossiste en pièces d'appareils ménagers	,
SC Récupération / recyclage (art. 12, 13,	DUS-SECTION C1	" -
Nombre d'emplacements pour travaux de clima Nombre de mécaniciens spécialisés en climatis	itisation automobile ?	
LISTE DES	MODÈLES D'APPAREILS	
Modèle	Fournisseur	Propriété *
		L A
		L A
•		L. A
		L A
		* L: Location
Lors de la visite, les mécaniciens utilisaient-ils le Nombre moyen de travaux mensuels sur des ci	es appareils ? oui non imatiseurs ?	A: Achat
Registre (art. 20 et 21)		
Registres tenus: oui non		•
Numerotation:	<u> </u>	
No du dernier	No du premier Total	
Période couverte: du a	au	
SUBSTANC	CE(S) RÉCUPÉRÉE(S)	
Nom	Quantité moyenne par regist	ге
		
·		<u> </u>

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Nº/Référence 76/0-12-01-03037 Date d'inspection: 97/03//7 A M J

SOUS-SECTION C2

No licence (Régie du bâtiment du C Nombre de frigoristes ? 23/25 Nombre de camions de service: 23	(
LIST	E DES MODÈLES D'APPAREILS		
Modèle	Fournisseur	Prop	riété *
23/24	23 / 24	L	A
		L	Α
		L	Α
		L	Α
		* L. Loca	
Substance(s) récupérée(s):	recyclée en atelier recyclée sur place recyclée	A: Ach	
Substance(s) récupérée(s): Registre (art. 20 et 21) Registres tenus: oui non Numérotation:	_		
Registre (art. 20 et 21) Registres tenus: oui lu non			
Registre (art. 20 et 21) Registres tenus: oui non Numérotation: No du dernier	No du premier Total		
Registre (art. 20 et 21) Registres tenus: oui non Numérotation: No du dernier Période couverte: du 96.66	No du premier Total 16 au 94 13 2 [
Registre (art. 20 et 21) Registres tenus: oui non Numérotation: No du dernier Période couverte: du 96 66	No du premier Total (6 au (4 1) 2 1 BSTANCE(S) RÉCUPÉRÉE(S)	clée ailleun	
Registre (art. 20 et 21) Registres tenus: oui la non Numérotation: No du dernier Période couverte: du 96 66 50 50 U Nom	No du premier Total A GA 12-2 (BSTANCE(S) RÉCUPÉRÉE(S) Quantité moyenne par registr	clée ailleun	
Registre (art. 20 et 21) Registres tenus: oui non Numérotation: No du dernier Période couverte: du 96 66 66 50 U	No du premier Total i 6 au 94 12 2 BSTANCE(S) RÉCUPÉRÉE(S) Quantité moyenne par registre Voucable	clée ailleun	

Nombre moyen de travaux mensuels sur des installations ayant une puissance de réfrigération de deux tonnes (2TR) ou plus: 2, 3

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale

Cauchiere Athro Vaches

RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Nº/Référence 160-12-01-03037 Date d'inspection: 97/03//7
A M J

SOUS-SECTION C2

Nombre de camions de service:	DES MODÈLES D'APPAREILS		
Modèle	Fournisseur	Prop	riété
17660	ROBINAIR	<u>L</u>	6
		<u>L</u>	Α
		_	_ A
		L.	A
		* L: Loca	
Substance(s) récupérée(s): recy	rclée en atelier	A: Ach	at
Substance(s) récupérée(s): recy	rciée en atelier recyclée sur place	A: Ach	at
	rciée en atelier recyclée sur place	A: Ach	at
Registre (art. 20 et 21)	rciée en atelier recyclée sur place recyclée sur place - 8	A: Ach	at
Registre (art. 20 et 21) Registres tenus: oui non	rclée en atelier recyclée sur place recyclée sur pl	A: Ach	at
Registre (art. 20 et 21) Registres tenus: oui non Numérotation:	- \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	A: Ach	at
Registre (art. 20 et 21) Registres tenus: oui non non non non non non non non non no	- \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	A: Ach	at
Registre (art. 20 et 21) Registres tenus: oui non non non non non non non non non no	No du premier Tota au 94 13-21	A: Ach recyclée ailleum	at

Nombre moyen de travaux mensuels sur des installations ayant une puissance de réfrigération de deux tonnes (2TR) ou plus: 2, 3



Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

		inspection: $\frac{921031/7}{A}$	
3. Conclusion			
L'entrepre	es possado eta	Daitilise l'	egupomo
equis pour	recuperen	les selte	V V
parenissari	De la couce		<u>De mêm</u>
rigiste d	e rompèré	From est Tonce	Dean
Loutop	susi est de	oue Conform	e de
riglement	ation en	riqueel	
	 	(si necessaire, utiliser d'autres	pages pour compléter)
4. Recommandations		ß.	
Melicene;	interrentition	ne selone le	·
λ⊿			
blogramme	2 a ruspett	tons systema	leques.
- mm	- a Mispett	ons systems	Liques -
ogramme.	a Mispett	ons systems	l'agues
o ogramme	a Misper	(SI nécessaire, utiliser d'autres	pages pour compléter)
	a Misper	(SI nécessaire, utiliser d'autres	pages pour compléter)
5. Vénfication	a Misper	(si nécessaire, utiliser d'autres	pages pour compléter)
5. Vérification		(si necessaire, utiliser d'autres	
5. Vérification	SE TURCOTTE (chargé de projet)	(si nécessaire, utiliser d'autres Olganication (signature)	pages pour compléter) 97 103 1/7 A M J
5. Vérification	SE THRCOTTE	Begedricatte	97103117
5. Vérification	SE THRCOTTE	Begedricatte	97103117 A M J
5. Vérification	SE TURCOTTE (chargé de projet)	Olge Grice/la (signature)	97 103 117 A M J
5. Vérification	SE TURCOTTE (chargé de projet)	Olge Grice/la (signature)	977 103 1177 A M J
5. Vérification	Chargé de projet) (coéquipier)	(signature)	97103117 A M J — 1 1 — 1 1

Ministère de "
Développement durable, de l'Environnement
des Parcs
OLIÉBEC

Règlement sur les halocarbures

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de chaudière-Appalaches

·	ENTREPRENEURS EN RÉFRIGÉRATION L'INTERVENTION
	Date de l'inspection : 8 juillet 2009 Heure d'arrivée : 13h 10 Heure de départ : 13h 40 Réalisée par : Vanessa Couture
ATIC	Accompagné de :
ISTR	SAGO
ADMINISTRATION	Demande: 200169492 Intervenant: Y2078950 Lieu d'intervention: X2112867
◀	Intervention: 300519329 Document: 400616950 Type d'intervention: □ Première inspection (diagnostic) □ Populière inspection (diagnostic)
	Deuxième inspection Troisième inspection
·. 	
щ	Nom de l'établissement : Réfrigération Thertford inc.
PRIS	Autre nom (si applicable)
2	Adresse civique: 187, rue Jalbert sud
	Municipalité: Thetford Mines Code postal: G6G 7W1
ZE L	Téléphone: 23/24 Télécopieur: 23/24 Cellulaire: -
Ž	Courriel: 23/24 Site internet: www.refthetford.com
A TIC	No de gestion documentaire: 7610-12-01-03037-00 Matricule Cidrea:
DENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	GPS (modèle): NAD 83 Longitude (x): -71.3135266 Latitude (y): 46.098649
	Heures d'ouverture: 8h à 5h du lundi au vendredi
△	Personne
<u>Refricts</u>	responsable: Daniel Landry
河部	Nom Fonction Téléphone Cellulaire Daniel Landry Propriétaire 418.338.4650
RENCONTRÉES	Daniel Landry Propriétaire 418-338-4659 -
ENCONTRÉE	
. E	
40.42	
BUT DE L'INSPECTION	

	O: OUI N: NON N/A: NON APPLICABLE				
Art.	Exigence	·O	N	NA	Remarques
5	Est-ce qu'il y a des indices de rejet d'halocarbures? Tuyaux rompus, fumée qui s'échappe, liquide sur le sol près des installations.		X		A STATE OF THE STA
9	Est-ce que l'entreprise effectue une épreuve d'étanchéité avant un remplissage d'halocarbures? (vérifier le registre)	X			
10	Est-ce que l'entreprise a des appareils de récupération d'halocarbures?	X			2 appareils de norme 23/24
13	Est-ce que l'entreprise a eu à produire des rapports pour leurs clients? : Vérifier les rapports de rejet de l'halocarbure.		X		
	Vérifier les rapports sur le fonctionnement d'un appareil défectueux. (prendre note des noms et adresses dans Remarques)		X		
16	Est-ce que l'entreprise fournit à son personnel les appareils de récupération stipulés?	X			
19 et 23	Est-ce que l'entreprise installe des appareils de réfrigération ou de climatisation utilisant comme réfrigérant un CFC?	•	X		
20 et 24	Est-ce que l'entreprise a rechargé ou réparé des équipements de climatisation ou de réfrigération ou des refroidisseurs fonctionnant avec des CFC? Lesquels? (Écrire les noms et adresses dans Remarques)		X		
25	Est-ce que l'entreprise a fait des recharges temporaires de refroidisseurs avec un CFC? (Vérifiez les registres y référant et obtenez les noms des clients).		X		
	Est-ce que l'entreprise a des employés « qualifiés »?				Il y a quatre frigoristes à l'emple dans l'entreprise.
50	Demander à voir les attestations de qualification environnementale des employés utilisant des halocarbures. (voir formulaire d'inspection de la main d'œuvre utilisatrice d'halocarbures)	X			
:					23/24
53 et 54	Est-ce que l'entreprise retourne les cylindres d'halocarbures utilisés ou récupérés au grossiste?	X			
			1		

)									-	-					
	55	valorisat	ie l'entrepriso ion ou d'élim ures ont été a	ination? À	aui les				X			•	•		
												• •			
		Est-ce qu travaux?	ie l'entreprise	e tient des r	egistres d	e					•	· · · · ·			
		Est-ce qu	ie le registre (est à jour?		• .									
		suivants						• .							
	59 et 60	- 1 - 1	la date et la n le type de l'ha ainsi que la q le résultat des le nom du friç	alocarbure a uantité en k s épreuves d	ajouté ou kilogramn l'étanchéi	récupéré, ne; ité;		X							
		1	travaux; le nom et l'ad							٠.	•	,	٠		
	*. *	Est-ce qu	ie le registre (est conservé	é pendant	au moins									
and the second of the second o		3 ans a p	artir de la da	te de la der	nière insc	ription?									
The state of the Page 1991			-					· .				• .		•	
COMMENTAIRES ET CONCLUSION	L'entreprise Infractions	n'est	onforme en to pas conforme : L'entreprise	e en tout poi	int au Rèol	lement	et 60.						nel 1963 ord plantiple spane en en en		
(IMEN ONC	·		-		**************************************					į		-			·
CON						1					·	·		···········	
						- , .		<u>. </u>						-	
	Cochez la o	u les optio	ns suivantes :		.		<u>.</u>				- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
S	☐ Transn 図 Transn	nettre un a	vis d'infraction lettre à l'entre	n à l'entrepr	rise								-		
ATIO	Inviter Faire u	l'entrepris n suivi du	e à nous confi dossier.	irmer par éci	rit sa mise	aux norme	nciusio s.	ns.			•				
AND		le présent										٠.			
RECOMMANDATIONS	registre.		rmée de l'obli					smis à	l'entre	prise u	me cop	ie électi	onique	dudit	t ·
REC	Vérifier si le	e registre e	est tenu lors d'	une éventue	elle procha	ine inspect	ion.		•						-
	·	·				and a state of the			·				eren je ruman menerasaa	***************************************	***************************************
		er, e.	4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				, · · .			" ,					
	Rédigé par	* * *	Vanessa (Signa	tunla	<u> </u>		Dat	e: 0	9/07/2		
SIGNATURES	Vérifié par	•	Marylène Lettres n	Giroux		Mey	Signa Signa	L.	on	\	Dat	e: <u>2</u>	8/08/2	10is/ann 009 10is/ann	. !
Sign	71.81.671.81.871.871.871.87	(187/187187/187/187/187/187)	D'accord ave	ec les recom	imandatio	(<i>(1) 1) 1) 1) 1) 1) 1) 1) </i>	12 15 15 15 15 15		[[8][8][8][8][8]	97/87/87/87/97	(12(12(12(12(12)))))		[8] [8] [8] [8] [8] [8]	9/147/29/149/149	T/1887/1887/1887/
	Commenta vérificateu			muququa, masung tudinan manggung		**************************************	-		,	,			·		•
			'						_					_	

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec 🕶 🕏

RAPPORT D'INSPECTION Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches Région : Chaudière-Appalaches

1 Identification				
Date de l'inspection : 2015-07	7-16 Heure d'arriv	(éq : 9 h 45	ما ما الما	1401.45
Inspecteur : Raphaël Allaire	Troute a affiv	Accompagné de :	de depar	t: 10 h 15
Nº intervention: 300969472		Type d'intervention : Inspe	ection	
Nº gestion documentaire : 76	10-12-01-03037-00	Nº du rapport d'inspectior	: 401272	760
Nº demande : 200169492	4: Tl. (F. 1 1 4 4 1 5 1 7	Type de demande : Progra	mme de c	ontrôle
But de l'inspection : Réfrigéra	ation I netford - I-11 Halo	carbures		
Lieu inspecté				
				<u></u>
Nom du lieu : Réfrigération Th Nom usuel du lieu :	etrora			
Nº du lieu : X2112867		Type de lieux C	<u> </u>	
Localisation du lieu inspecté	: 187 rue Jalhert Quest	Type de lieu : Commerce	<u> </u>	
Thetford Mines (Québec) G6G	7W1			,
<u> </u>				• .
Coordonnées géographiques	du lieu (GÉO NAD 83 d	degrés décimaux) :		
Intervenant du lieu				
mitervenam ou neu				•
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente d	ابیمالییا	No intervenant
Réfrigération Thetford Inc.	Prorpiétaire	postato (or ameronte d	iu lieu)	SAGO
rengeration metiora me.	Prorpletaire			Y2078950
Conditions météo				
18 degrés, ensoleillé			-	
Personnes rencontrées				
Nom	and Deligiate State Service Page 1982 (1987) (1987)	Comption		
France Gagnon	Coanétaina	Fonction	Nº de tél	éphone (ou autre)
Daniel Landry	Secrétaire Propriétaire		23/24	
	Trophetalle			·
				<u> </u>
Mode d'identification				
But expliqué :	⊠ oui	non		
Mode d'identification :	⊠ verbale	N preuve de statut	s. c) <u>. </u>
But expliqué à/Identification	faite auprès de : France	Gagnon et Daniel Landry		
Plainte	IZ SO │			
	The state of the s	•	•	
Photos numériques				
Nombre de photos prises sur	le terrain : 3	Nombre de photos annexé	AC 311 ran	unort i 2
		par Raphaël Allaire avec un appar	es au rap	phore: 9
ory as rough coos. Longing u	e ces unulus a ele conse	ervé conformément à la Directive s ée en ma possession jusqu'au tran		
	•			
Les photos sont conservées su	r le répertoire sécurisé s	uivant : M:\Rég-12\allra01\7610-12	-01-03037	-00\2015-07-16
Toutes les photos apparaissant l'inspection et aucune n'a été m	t au présent rapport sont nodifiée.	une fidèle représentation de ce qu	e j'ai vu sı	ır les lieux de
Grilles d'inspection annexées	s 🛭 SO		<u> </u>	
	200 - 1 II, 1808 - 3 II Superbar - 27 - 5 III			,
Autres pièces annexées au ra	ipport 🗹 SO			

☑ so

Échantillons

3 Description de l'inspection

s de v	

		ur les Halocarbures	grivij sa wy i ya Fr		D 6 14 - 1	Haranak	Nije sejtiker
Nº	Réf.	Description de la vérification	C	NC	Résultat SO	NV	Note
		Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin		1,0	30	13 W4	Hote
1	5	qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère.	\boxtimes				
1	3	(pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide		Ш		Ш	1_4
		sur le sol près des installations)				, -	
		Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.					-
2	8	Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure					
		d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux					` —
		est interdit.		Ш			1 1
		Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait					
_		pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.		<u> </u>		<u> </u>	. 🗀
3	9	Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure					
		différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	· 🗆			Ш	Г
		Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de					
		démantèlement d'appareil de climatisation/réfrigération les				`.	
		halocarbures contenus à l'intérieur doivent être récupérés grâce un				Ш	ш
4	10	équipement adéquat(norme : ARI-740 / 1998).					
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d'un contenant					
	*	pressurisé, les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être		ļ			
		récupérés grâce un équipement adéquat. Lors d'une fuite d'un appareil de climatisation/ réfrigération d'une					
		puissance supérieur à 22 kW ou d'un extincteur, l'appareil doit être				П	
		immédiatement arrêté ou la section doit être confinée.					
:		Lorsque l'halocarbure est liquide, l'halocarbure déversé non traité sur			N		
5	11	place doit être récupéré et la matière contaminée enlevée.					ΙШ
		Lorsque l'halocarbure est gazeux, un équipement pour la récupération			\boxtimes		
		d'efficacité égalisant au moins la norme ARI-740 (1998) doit être utilisé.	<u> </u>				
		Dans les 48h suivant la détection de la fuite, l'halocarbure contenu		П		III	П
		dans l'appareil doit être récupéré. Pour prévenir un danger immédiat à la vie ou à la santé humaine,					· -
		l'appareil de climatisation/réfrigération défectueux peut être maintenu		- (
		en marche tant que le danger persiste ou, que la période dure au plus	_				
		14 jours (Gaspésie-îles-de-la-Madelaine, Abitibi-Téminscamingue,	🏻			니.	LJ
		Côte-Nord et Nord-du-Québec) ou au plus 7 jours (pour toute autre					
6	12	région administrative).					
		À échéance du délai, l'halocarbure contenu dans l'appareil isolé doit être récupéré.			2		
		Un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur l'appareil					
		défectueux maintenu en marche (entreprise, adresse, quantité					
		récupérée, halocarbures, circonstances) doit être fourni au ministère.	•	į.			
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure liquide de plus de 25 kg,		П			
		l'entreprise à informer le ministère sans délai.	Ш.				
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux de plus de 25 kg,		l —	K-71		
		l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures de la	📙			📙	
7	13	connaissance du rejet. Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux qui ne peut être			-		ļ
•		logiquement estimé, l'entreprise doit informer le ministère dans les 24					
		heures du remplissage de l'appareil.					"
		Lors d'un rejet de plus de 50kg, un rapport doit être fourni par				1	
		l'entreprise au ministère indiquant les corrections apporté après			\boxtimes		
	1	l'incident dans les 30 jours suivant la fin des travaux.		ļ		<u></u>	
8	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l'équipement adéquat à la	-				
		récupération d'halocarbure. Il est interdit de remplir avec un CFC un appareil de transport, un	<u> </u>				
		appareils de climatisation/ réfrigération et une machine distributrice.			\boxtimes		
9	20	Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un appareils		-			
		de climatisation/réfrigération utilisant un CFC, sauf pour permettre				1	
	1	son utilisation avec un autre substance.					
	2.5	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil de			_		
0.	21	climatisation/réfrigération fonctionnant avec du HCFC à partir du 1er					
	 	janvier 2020.	<u> </u>				
1	22	Le propriétaire d'un appareil de climatisation/réfrigération d'une puissance au moins 22 kW doit s'assurer qu'un test d'étanchéité sur					
. 1		les composantes renfermant des halocarbures 1 fois par an.		'			
2	24		 				
10 -		- Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2015, l'interdiction d'utiliser un refroidisseur		- L	 	- Ll-	'

		utilisant un CFC ne s'applique pas à ceux ayant été installé avant le 23 décembre 2004.				· ·		
		Il est interdit de remplir, sauf temporairement sous discrétion de l'article						
		25, un refroidisseur avec un CFC à compter de la première échéance suivant le 1 ^{er} janvier 2005 soit à la première révision générale						
		conseillée par le fabricant, à la première révision générale, à la			. 🛛			
		première réparation nécessitant un démontage/remplacement de composantes principales (importante au fonctionnement) renfermant						
		des halocarbures ou au 1 ^{er} janvier 2015.			;			
13	25	L'entreprise peut remplir temporairement (maximum de 12 mois) un refroidisseur avec du CFC, mais doit fournir au ministère les			57			
		renseignement du remplissage (date, type de CFC, adresse, client)			\boxtimes			
14	26	L'utilisation d'un refroidisseur contenant un CFC, après le délai temporaire d'un an, est interdite.				П		
15	28	Le propriétaire d'un refroidisseur doit s'assurer des tests d'étanchéité						
		sur les composantes renfermant des halocarbures 1 fois par an. Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou						
16	50	démonte, doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération	 		5 7			
		une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue.			\boxtimes			
17	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de						
		mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue. Un fournisseur ou un grossisse sont tenu de reprendre les halocarbures						
-	•	usés retourné.			\boxtimes			
18	54	L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.				П	П	
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les		1			<u> </u>	
!		halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.			\boxtimes			
10	Z.Z	L'entreprise, qui prend possession d'halocarbures récupérés non						
19	55	conformes, doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l'éliminer.			\boxtimes		. 🗆	
		Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretient				<u></u>		
20	59	modification, réparation, conversion, démontèlement) doit consigné toutes informations pertinentes dans un registre.						
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des			——————————————————————————————————————			
		renseignements doit être fourni au propriétaire. Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d'au			<u>⊠</u> ———	<u> </u>		
21	60	moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription.						
21	00	Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d'au moins 3ans à partir de la date des travaux.						
L'entreprise n'a pas été avisée du moment de mon inspection.								
J'arrive sur les lieux à 9 h 45 et je me présente à la réception. La secrétaire étant occupée je patiente un peu. Son appel								
reiek	ononique	e terminé, je me présente et explique le but de ma visite.	. 1				• •	
La secrétaire, madame France Gagnon, m'indique alors que la compagnie compte quatre employés avec leurs cartes de								
trava	aux. Mm	r pour travailler avec les naiocarbures. Je demande ensuite à voir leui le Gagnon me dit alors que leur compagnie ne fait presque plus affair	r registre	de factu	res et de	e bons d	e	
travaux. Mme Gagnon me dit alors que leur compagnie ne fait presque plus affaire au Québec, qu'ils ne travaillent plus avec les épiceries de la région et qu'ils ont seulement fait quelques interventions dans la région durant les dernières								
années. Elle me montre alors le cartable où les copies des factures données aux clients sont conservées. Les factures sont conservées quatre ans puis archivées sur place.								
Le propriétaire M. Daniel Landry sort ensuite de son bureau et m'invite à le suivre dans l'entrepôt afin de vérifier l'entreposage de leurs halocarbures. Toutes les bombonnes sont correctement identifiées et aucune ne montre des								
I signes de fulle. Les pomponnes de la photo 1 et 3 sont vides. La photo 2 montre la hombonno précentement utilisée nouve.								
un contrat. Le propriétaire me réexplique alors que l'entreprise se concentre maintenant vers d'autres provinces que le Québec et que leurs activités dans la région sont rendues minimes.								
Je quitte les lieux à 10 h 45.								
4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)								
5	Conclu							
En date de l'inspection, l'entreprise est conforme au règlement sur les halocarbures.								
Éva	luation	de la gravité des conséquences des manquements constatés			N. OLEV.			
Evaluation de la gravite des consequences des manquements constatés								

6 Recommandations				
Je recommande donc de mettre les informations au dossier.				
Rédigé par : Raphaël Allaire				
Signature: Manhail Allouce	Date de signature : 2015-07-17			
7 Vérification du rapport d'inspection				
Approuvé par : Paul-André Guay	Fonction : Coordonnateur par Intérim - Secteur industriel			
Signature: Jour Down	, Date: 2015/07/31			
Commentaires :				

Date de l'inspection : 2015-07-16

No dè gestion documentaire : 7610-12-01-03037-00

Annexe - Photos

Photo no: 1

Fichier: P7161293.JPG

Description:

Bombonnes vides

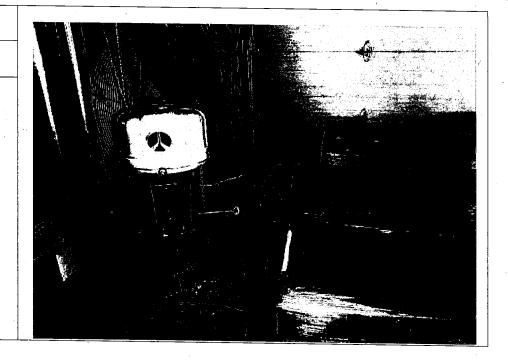


Photo no : 2

Fichier : P7161291.JPG

Description:

Bombonnes présentement utilisé

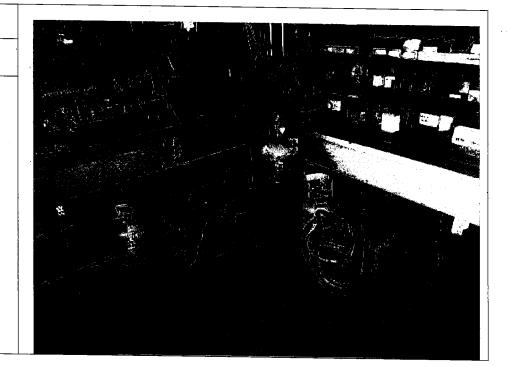


Photo no: 3

Fichier : P7161292.JPG

Description:

Bombonnes vides

